

La SIA conseille et informe

Nicole Schick, secrétaire générale SIA Vaud

Six mois après avoir emménagé dans une maison nouvellement construite, je constate qu'il y a des fissures sur le haut de certains murs. Que dois-je faire? Selon la norme SIA 118, les défauts apparents peuvent faire l'objet d'une action en garantie dans les deux ans qui suivent la réception de l'ouvrage. Dès qu'une malfaçon est constatée, vous devez la signaler immédiatement par écrit à l'architecte ou à l'entreprise générale avec qui vous avez un contrat, les invitant à venir constater le problème. Les professionnels de la construction

évalueront la situation, détermineront s'il s'agit ou non d'un défaut. Dans le cas où le mandataire ou l'entrepreneur n'entrait pas en matière sur ce qui vous semble être un défaut, il est conseillé de mandater un expert, qui viendra constater le problème puis établira un rapport. A noter que le choix de procéder à une expertise peut se faire en accord entre les parties concernées, chacune acceptant alors de se soumettre à l'avis de l'expert. Une médiation peut également être mise en place, aboutissant à une décision consensuelle élaborée par les parties. Ces méthodes de conciliation sont les plus aisées et les moins coûteuses.

Si le défaut est avéré, il devra être réparé aux frais de l'entrepreneur concerné et dans un délai convenu. S'il n'est pas réparable, une contrepartie financière peut être déterminée. Si une solution à l'amiable n'est pas possible, demeure la voie judiciaire avec les coûts et les délais qui en découlent. Si vous décidez de recourir aux services d'un avocat, sachez qu'il existe des professionnels du barreau spécialisés dans le droit de la construction. A noter enfin que certaines sections de la SIA mettent à disposition des listes d'experts et un service de permanence (www.siavd.ch notamment). www.sia.ch